

ARTICLE XIII

Gains provenant de l'aliénation de biens

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre État. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que de biens mobiliers affectés à l'exploitation de tels navires ou aéronefs, ne sont imposables que dans cet État.

3. Les gains provenant de l'aliénation d'actions d'une société ou de l'aliénation d'une participation dans une société de personnes (partnership) ou dans une fiducie (trust), dont les biens sont composés principalement de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article VI, sont imposables dans l'État contractant où ces biens sont situés.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation interne, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et obtenus par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque pendant les six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

ARTICLE XIV

Services personnels

1. Sous réserve des dispositions des articles XV, XVII et XVIII, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires et les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) ne sont imposables que dans cet État, à moins que les services ne soient accomplis dans l'autre État contractant. Si les services y sont accomplis, les rémunérations ou revenus reçus à ce titre sont imposables dans cet autre État.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations ou les revenus qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre de services personnels (y compris l'exercice d'une profession libérale) accomplis dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée; et
- b) les rémunérations ou les revenus sont payés par une personne ou au nom d'une personne qui est un résident du premier État; et
- c) la charge des rémunérations ou des revenus n'est pas supportée directement ou indirectement par un établissement stable que cette personne possède dans l'autre État contractant.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont exonérées d'impôt dans l'autre État contractant.